

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/488 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT DE LA REPRISE SUR PROVISION
AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019**

**DECIDENDU A RIPRESA NANTA A PRUVISIONE A
U BUGETTU SUPPLEMENTARIU 2019**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème}

partie, et notamment les articles L. 4421-1, L. 4422-1 et suivants, L. 4422-29 et D. 4425-35,

VU la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances relatives à la Corse,

VU l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 19/071 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

VU l'instruction budgétaire M57 applicable à la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT l'article D. 4425-35 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment la reprise sur provisions devenue sans objet,

CONSIDERANT la disparition de risques contentieux dans plusieurs affaires résultant de jugements et arrêts favorables à la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que la disparition du risque implique une reprise sur provisions pour les risques afférents,

CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel par un arrêt n° 17MA04882 du 4 juillet 2019 a donné acte du désistement à l'instance de la Société d'autocars Tiberi dont le montant de la provision constituée au titre du budget primitif 2019 s'élevait à 83 197,45 €,

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Bastia a rejeté le recours en contestation de la validité du contrat publié au BOAMP le 25 novembre 2016 et concernant l'avis d'attribution du marché de transports scolaires des lots n° 3 et 4 à la SAS Restonica Voyages avec injonction au département de la Haute-Corse de communiquer les motifs détaillés du rejet de l'offre à la SAS Autocars Cortenais, demande d'annulation des contrats signés entre le Département et la SAS Restonica Voyage pour les transports scolaires (lot n° 3 et n° 4) et condamnation du Département de la Haute-Corse à indemniser la SAS Autocars Cortenais au titre des préjudices liés à son éviction irrégulière du contrat contesté, ainsi qu'à la perte d'une chance

sérieuse d'emporter le contrat litigieux. Le montant de la provision au titre du budget primitif constituée s'élevait à 119 310,30 €.

CONSIDERANT qu'il n'a pas été interjeté appel du jugement précité par la partie adverse,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse a opposé un refus à la demande infondée du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme (FGTI) et d'autres infractions de l'indemnisation versée par ce dernier, suite au décès de M. Leccia,

CONSIDERANT que le FGTI n'a pas formé de recours à l'encontre de cette décision dans le délai de recours contentieux, et que le montant de la provision au titre du budget primitif constituée s'élevait à 300 000 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de la reprise de la provision pour l'ensemble des contentieux afférents d'un montant total de 502 507,75 € sur le compte 7815 « reprise sur provisions sur risques et charges, compte 945 « provisions et autres opérations mixtes » au titre du budget supplémentaire 2019.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 décembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIPRESA NANTA A PRUVISIONE A U BUGETTU
SUPPLEMENTARIU 2019**

**REPRISE SUR PROVISION AU BUDGET
SUPPLEMENTAIRE 2019**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 19/071 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse, des provisions pour risques contentieux ont été constituées en application des articles L. 4425-29 et D. 4425-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ce dernier article prévoit notamment la reprise sur provisions devenue sans objet.

Par conséquent, la disparition de risques contentieux dans trois affaires résultant de jugement, arrêt ou forclusion favorables à la Collectivité de Corse, impose la reprise des provisions afférentes.

Ainsi doivent être reprise les provisions intervenues dans les instances suivantes :

1) CdC c/ SARL autocars Tiberi

La Cour Administrative d'Appel par un arrêt n° 17MA04882 du 4 juillet 2019 a donné acte du désistement à l'instance de la Société d'autocars Tiberi dont le montant de la provision constituée au titre du budget primitif 2019 s'élevait à 83 197,45 €

2) CdC c/ SAS Autocars Cortenais

Le Tribunal Administratif de Bastia a rejeté le recours en contestation de la validité du contrat publié au BOAMP le 25 novembre 2016 et concernant l'avis d'attribution du marché de transports scolaires des lots n° 3 et 4 à la SAS RESTONICA VOYAGES avec injonction au Département de la Haute-Corse de communiquer les motifs détaillés du rejet de l'offre à la SAS Autocars Cortenais, demande d'annulation des contrats signés entre le département et la SAS RESTONICA VOYAGE pour les transports scolaires (lots n° 3 et n° 4) et condamnation du Département de la Haute-Corse à indemniser la SAS AUTOCARS CORTENAIIS au titre des préjudices liés à son éviction irrégulière du contrat contesté, ainsi qu'à la perte d'une chance sérieuse d'emporter le contrat litigieux.

3) CdC c/ Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme

La Collectivité de Corse a opposé un refus à la demande non fondée du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGTI) et d'autres Infractions de l'indemnisation versée par ce dernier suite au décès de M. Leccia.

Le FGTI forclos n'a pas formé de recours à l'encontre de cette décision dans le délai de recours contentieux. Et que le montant de la provision au titre du budget primitif constituée s'élevait à 300 000 €.

Par conséquent, je vous demande au titre du budget supplémentaire 2019 l'autorisation de reprendre totalement les provisions afférentes constituées pour un montant total de 502 507,75 € en raison de la disparition des risques aux contentieux précités sur le compte 7815 « reprise sur provisions sur risques et charges, compte 945 « provisions et autres opérations mixtes ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.